

ARTICLE 7

I. Une société ayant son domicile fiscal au Canada ne sera soumise en France à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers dans les conditions prévues aux articles 109, paragraphe 2 et 1674 du Code français des Impôts, que si elle possède en France un établissement stable au sens de l'article 2, paragraphe VI. Toutefois, le revenu taxé ne pourra excéder le montant des bénéfices ou profits réalisés par l'établissement stable en France, déterminé conformément aux dispositions des articles 2, paragraphe VIII, et 4 de la présente Convention.

II. Une société ayant son domicile fiscal au Canada ne pourra être soumise en France à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers en raison de sa participation dans la gestion ou dans le capital d'une société ayant son domicile fiscal en France ou à cause de tout autre rapport avec cette société; mais les bénéfices distribués par cette dernière société et passible de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers seront, le cas échéant, augmentés, pour l'assiette de l'impôt, de tous les bénéfices, ou avantages que la première aurait indirectement retirés de la dernière société dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 8

I. Les revenus des capitaux mobiliers (fonds publics, actions ou parts analogues, commandites, parts dans les sociétés civiles et les sociétés à responsabilité limitée, obligations et autres titres d'emprunt, prêts, dépôts, comptes de dépôts, comptes courants, cautionnements), les produits des trusts et les redevances (royalties) ou fractions de redevance due pour l'exploitation des nappes de pétrole ou de gaz naturel sont imposables par l'État sur le territoire duquel le débiteur a son domicile, lorsque la législation générale de cet État autorise la perception d'un impôt sur ces revenus par voie de retenue à la source.

II. Si le débiteur possède dans les deux États des établissements stables au sens de l'article 2, paragraphe VI, et si l'un de ces établissements contracte un emprunt ou reçoit un dépôt ou un cautionnement dans le cadre de son activité propre, les intérêts sont imposables dans celui des deux États sur le territoire duquel est situé cet établissement.

III. L'impôt retenu à la source par application du présent article sera imputé dans les conditions prévues à l'article 16 sur l'impôt exigible dans l'État du domicile du créancier.

ARTICLE 9

I. Les rémunérations allouées sous forme de traitements, salaires, appointements, soldes et pensions par une personne morale de droit public de l'un des deux États contractants en considération de services administratifs ou militaires actuels ou antérieurs sont imposables exclusivement dans l'État du débiteur.

Toutefois, en ce qui concerne les traitements, salaires, appointements et soldes, l'imposition par l'État du débiteur est subordonnée à la condition que le bénéficiaire ne réside pas habituellement dans l'autre État ou réside dans ce dernier État seulement en vue d'y remplir les fonctions dont il est investi. Lorsque cette condition n'est pas remplie les traitements, salaires, appointements et soldes sont imposables suivant les règles prévues au premier paragraphe de l'article 10 de la présente Convention.